



AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.2 (Article 13.1 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi l'article suivant :

2.0.1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 13 du suivant :

« **13.1.** Pour l'application de la présente loi, seules les 2 dernières versions du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doivent s'appliquer à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et la date d'entrée en vigueur du présent article.»

Rejeté
CD

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6

Ajouter, après l'article 86.14 de l'article 6 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« **86.15.** Le Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quel cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci.

Ce règlement détermine également les exemptions et les droits de renonciation et de retrait.

La Régie peut, par règlement, déterminer progressivement des dates d'entrée en vigueur pour l'obligation d'inspecter un bâtiment. »

Rejeté

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 38.1 (Article 1085.1 du Code civil du Québec)

« **38.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1085, du suivant :

« **1085.1.** Toute personne qui exerce le métier de gérant de copropriété doit être membre d'un ordre professionnel déterminé par règlement du gouvernement ou avoir complété avec succès une formation reconnue par ce règlement. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une fiducie, cette condition s'impose alors aux personnes physiques qui exercent pour son compte les fonctions de gérance.

Le règlement peut assujettir l'exercice des fonctions de gérant de copropriété à d'autres conditions ou en permettre l'exercice à des conditions différentes et préciser les modalités d'exercice de ces fonctions.» »

Repete

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 60.1

Ajouter après l'article 60, l'article 60.1:

« **60.1** Le ministre constitue un comité consultatif qui aura pour mandat de le conseiller quant à l'opportunité de créer un office de la protection des copropriétaires. »

Rejeté (D)